



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail

Présentation

**Présenté par
M. Raynald Fréchette
Ministre du Travail**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier le Code du travail et la Loi sur les décrets de convention collective afin d'en faciliter l'application.

Les modifications au Code du travail visent à améliorer le fonctionnement interne du Conseil des services essentiels. Le projet de loi prévoit notamment que les parties devront se présenter à toute séance à laquelle le conseil les convoque et modifie certaines règles relatives aux avis qui doivent être donnés en vertu de ce chapitre du Code du travail.

Il prévoit également le maintien des conditions de travail des salariés qui assurent les services essentiels en cas de grève.

Les modifications à la Loi sur les décrets de convention collective précisent certains pouvoirs des comités paritaires, complètent leur pouvoir réglementaire, augmentent les délais de prescription civile et pénale et le montant des amendes.

Ce projet de loi prévoit en outre que certains stagiaires non rémunérés seront exclus de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective. Il établit le principe de la solidarité de l'ancien et du nouvel employeur dans les cas d'aliénation d'une entreprise, en ce qui concerne les sommes dues aux salariés ou au comité paritaire. Il précise enfin le processus de nomination par le ministre d'une personne pour agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur d'un comité paritaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
- la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Projet de loi 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail

LE PARLEMENT DU QUEBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et un vice-président.».

2. L'article 111.0.3 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «président», des mots «et le vice-président»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe c du deuxième alinéa, du mot «trois» par le mot «deux».

3. L'article 111.0.4 de ce code, édicté par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

«**111.0.4** Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Les membres, sauf ceux qui ont été nommés à temps partiel, doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Si un membre ne termine pas son mandat, il est remplacé de la façon prévue par l'article 111.0.3 pour la durée du mandat qui reste à écouler.».

4. L'article 111.0.5 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **111.0.5** Le président et le vice-président ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

5. L'article 111.0.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « Conseil » des mots « ou, en son absence, le vice-président ».

6. L'article 111.0.8 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou, en son absence, le vice-président. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « président », des mots « ou, en son absence, le vice-président »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Le Conseil peut toutefois agir en divisions composées de quatre de ses membres; le quorum des séances d'une division du Conseil est constitué de trois membres dont le président ou le vice-président.

Chaque décision d'une division du Conseil doit être unanime, à défaut de quoi le dossier est référé au Conseil. ».

7. L'article 111.0.17 de ce code est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans un journal circulant dans la région où ce service public est dispensé. » par les mots « le Conseil en avise les parties. ».

8. L'article 111.0.19 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Conseil les convoque. ».

9. L'article 111.0.23 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « jours », du mot « juridiques »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels. ».

10. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par la suppression du paragraphe *k*.

11. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.

12. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Il est interdit de payer un salaire inférieur à celui que fixe le décret. Malgré toute stipulation ou entente à l'effet contraire et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la nullité, le salarié a droit de recevoir le salaire fixé par le décret. ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots et des chiffres « articles 9, 10, 11 et 12 » par les mots et les chiffres « articles 9, 10 et 11 ».

14. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14, de l'article suivant:

« **14.1** Dans le cas de l'aliénation ou de la concession totale ou partielle d'une entreprise, autrement que par vente en justice, l'ancien employeur et le nouveau sont liés conjointement et solidairement à l'égard de toute dette qui est antérieure à cette aliénation ou à cette concession et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret. ».

15. Le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe *a* des mots « du décret », par les mots « de la présente loi ou d'un décret »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*

3° par l'addition, à la première ligne du paragraphe *e*, après le mot « nommer », des mots « un directeur général, »;

4° par l'insertion, au début du deuxième alinéa du paragraphe *e*, des mots « Le directeur général, »;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe *e*, de l'alinéa suivant:

« Le directeur général, le secrétaire ou un inspecteur peut aussi exiger la production de tout document visé au deuxième alinéa ou de tout document relatif à l'application de la présente loi, d'un décret ou d'un règlement, en faire une copie et la certifier conforme à l'original. Une telle copie est admissible en preuve et a la même force probante que l'original; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « de l'échelle des salaires rendus obligatoires », par les mots « de toute disposition du décret, »;

7° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *g*, des mots « et résidence » par les mots « , adresse et numéro d'assurance sociale »;

8° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) Par règlement approuvé par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

Ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire; »;

9° par la suppression du sous-paragraphe 1° du paragraphe *i*;

10° par l'insertion, après le mot « prélèvement, », du sous-paragraphe 5° du paragraphe *i*, des mots « le suspendre, »;

11° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) Par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement; »;

12° par l'addition, à la première ligne du paragraphe *m*, après le mot « sociale » des mots « ou l'administration par le comité paritaire d'un fonds de congés payés: »;

13° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« *o*) Prélever, dans la mesure prévue par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, à même les intérêts des fonds gardés en fidéicommiss pour les congés payés, le cas échéant, les sommes nécessaires à l'administration du fonds;

« *p*) Utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation. ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « trimestriel » par « annuel »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le comité doit également transmettre au ministre chaque année ses prévisions budgétaires et un rapport de toutes ses activités. ».

17. L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **26.** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un comité paritaire ou sur la conduite de ses membres. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

« **26.1** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, ordonner que les pouvoirs de ce comité paritaire soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

Le ministre peut nommer, après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, la Commission des normes du travail pour agir en qualité d'administrateur dans ce cas. ».

18. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

«27. À l'extinction du comité, ses biens sont remis au ministre. Celui-ci peut cependant, dès qu'un décret cesse d'être en vigueur, nommer un liquidateur qui exerce dès lors seul tous les devoirs et les pouvoirs du comité paritaire. Le liquidateur fait remise des biens excédentaires au ministre qui peut les affecter à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement. ».

19. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « six mois » par « un an ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant:

«28.1 Un avis d'enquête du comité expédié à l'employeur par courrier recommandé interrompt la prescription à l'égard de tous ses salariés pour six mois à compter de sa mise à la poste. ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

«d) À un étudiant qui effectue un stage de formation non rémunéré sous la responsabilité d'une commission scolaire ou d'une institution d'enseignement;

«e) À une personne qui effectue un stage de réadaptation non rémunéré sous la responsabilité d'un centre de réadaptation ou d'un organisme du gouvernement. ».

22. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « congédie », des mots « , suspend ou déplace »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, des montants de « vingt-cinq à cinquante dollars » et de « cinquante à cent dollars » par respectivement « 200 \$ à 500 \$ » et « 500 \$ à 3 000 \$ ».

23. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « , à titre de dommages-intérêts, l'équivalent d'un mois de salaire » par les mots « trois mois de salaire, à titre de dommages exemplaires. ».

24. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des montants de « vingt-cinq à cinquante dollars » et de « cinquante à cent dollars » par respectivement « 200 \$ à 500 \$ » et « 500 \$ à 3 000 \$ ».

25. L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « mille dollars » par « 3 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des montants de « quinze à vingt-cinq dollars » et de « vingt-cinq à cinquante dollars » par respectivement « 50 \$ à 200 \$ » et « 200 \$ à 500 \$ ».

27. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des montants de « vingt-cinq à cinquante dollars » et de « cinquante à cent dollars », par respectivement « 50 \$ à 200 \$ » et « 200 \$ à 500 \$ ».

28. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement des montants de « vingt à cinquante dollars », par « 50 \$ à 200 \$ ».

29. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « six mois », par « un an ».

31. Le paragraphe 8° de l'article 15 de la présente loi n'a pas pour effet d'invalider les règlements déjà adoptés en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective.

32. Les dispositions des règlements de prélèvement des comités paritaires qui sont en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) continuent d'avoir effet malgré leur date d'expiration jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées.

33. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

34. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).